



Préavis au Conseil communal

Règlement relatif à l'utilisation de caméra vidéosurveillance

Sécurité publique

Monod Alain, Municipal

N° 6/2018

Préavis adopté par la Municipalité le 19 février 2018



Table des matières

1	Objet du préavis.....	3
2	Préambule et base légale	3
3	Conditions.....	3
4	Transparence	4
5	Conclusion	4



1 Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité soumet à votre approbation le règlement communal relatif à l'utilisation de caméra vidéosurveillance.

2 Préambule et base légale

Lors de l'adoption du règlement général de police, en novembre 2014, votre conseil a admis, avec l'article 71, le principe que la Municipalité puisse édicter un règlement introduisant la vidéosurveillance. Celui-ci permettrait la mise en place d'un système de surveillance électronique dissuasive sur le domaine public, ou le patrimoine administratif communal.

En effet, l'art. 22 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) prévoit que seule une loi au sens formel, adoptée par le Conseil communal, peut autoriser l'installation de vidéosurveillance dissuasive, soit la vidéosurveillance à laquelle on recourt pour éviter la préparation d'infractions sur un certain lieu.

Le présent préavis a donc pour objet de permettre à la Municipalité, lorsqu'elle le jugera nécessaire de demander, une autorisation d'installation à la préposée à la protection des données.

3 Conditions

Aucune caméra ne peut être mise en place, sans une réflexion préalable. Les buts visés par l'installation doivent être clairement définis dans le règlement qui vous est soumis, ainsi que dans chaque demande d'autorisation.

L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat, pour atteindre le but poursuivi et n'être envisagé qu'en ultime ratio. Toutes les mesures doivent être prises, pour limiter les atteintes aux personnes concernées. Il convient, par exemple, d'examiner préalablement si des moyens moins intrusifs peuvent être utilisés, tels qu'un éclairage renforcé ou des rondes de police.

Le principe de proportionnalité impose également que les caméras soient réglées de manière à ne couvrir que les zones nécessaires, pour atteindre le but fixé (par ex : filmer uniquement la façade d'un refuge, pour éviter des déprédations et non le terrain de foot se trouvant devant, s'il ne s'y passe rien). On évitera aussi de diriger les caméras sur des places de travail, mais également contre des endroits tels que maisons privées ou des fenêtres de bâtiments publics, ceci dans le respect de la sphère privée des individus.

En outre, les caméras ne doivent être activées que durant les plages horaires nécessaires (par ex : une place publique très fréquentée peut être filmée uniquement la nuit).

Chaque demande d'autorisation s'accompagne ainsi d'un formulaire type donnant :

- des informations générales (lieu d'implantation, autorité responsable, but de l'installation, autres mesures prises) ;
- des informations techniques (nombre de caméras, modèle, mode de visionnement, mode de stockage des données, mode d'information au public) ;
- des mesures de sécurité, pour limiter l'accès aux données collectées ;
- le traitement des images (quelles sont les personnes habilitées, lieu de visionnement, etc).



ainsi que :

- la copie du règlement communal, concernant la vidéo-surveillance ;
- le plan de situation, indiquant le champ couvert par les caméras et l'emplacement des panneaux d'information ;
- la copie des panneaux d'information au public ;
- le document technique des caméras ;
- le schéma du réseau entre les caméras et l'unité d'enregistrement.

Il est également possible de couvrir, au besoin et ponctuellement, des sites spécifiques au moyen d'un dispositif mobile. Dans ce cas-là, chaque reprise doit faire l'objet d'une demande séparée.

4 **Transparence**

Les personnes doivent être informées de manière visible de l'existence d'un système de vidéosurveillance, aux abords directs de ce dernier. Des panneaux doivent être placés à tous les accès.

5 **Conclusion**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

- Vu le préavis No 6/2018 de la Municipalité du 26 février 2018;
- Oui le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- **d'adopter le Règlement relatif à l'utilisation de caméra vidéosurveillance.**

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Maurice Mischler

Le secrétaire a.i.

René Parrat

Commune d'Epalinges



RÈGLEMENT

RELATIF À L'UTILISATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

REGLEMENT

relatif à l'utilisation de la vidéosurveillance

(REVI)

du (date d'approbation par l'autorité cantonale)

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles,

Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles,

Vu l'article 71 du règlement général de police de la commune d'Epalinges,

décide

Article 1 Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Article 2 Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Article 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Article 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Article 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Article 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Article 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Article 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Article 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

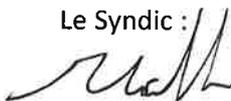
Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur trente jours après son approbation par l'autorité cantonale.

Adopté par la Municipalité d'Epalinges, le 19 février 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Maurice Mischler



Le Secrétaire a.i.

René Parrat

Approuvé par le Conseil communal d'Epalinges le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Secrétaire

Ernest Corbaz

Fabienne Gheza

Approuvé par

Le